

# Fiche 7

## LE TRAITÉ DE LISBONNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

### 1) LA RECONNAISSANCE DE L'EUROGROUPE


#### AVANT LE TRAITÉ DE LISBONNE (AVEC LE TRAITÉ DE NICE – 2001)

- **Politique monétaire :**
  - La Banque centrale européenne (BCE) est compétente pour les États de la zone euro.
  - Chacun des États non membres de la zone euro reste seul compétent de sa politique monétaire.
- **Politiques budgétaire et fiscale :**
  - Les États membres sont seuls compétents.
  - Ils sont néanmoins tenus de coordonner leurs politiques avec les autres États membres et de veiller au respect des règles du pacte de stabilité et de croissance.

#### **Pays membres de la zone euro :**

- depuis 1999 : Autriche, Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal ;
- depuis 2001 : Grèce ;
- depuis 2007 : Slovaquie ;
- depuis 2008 : Chypre et Malte ;
- depuis 2009 : Slovaquie

#### LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- Les modifications sont peu nombreuses mais elles consacrent l'existence officielle de l'**Eurogroupe**.  

- La structuration des liens des États membres ayant adopté l'euro est **clarifiée** afin de **coordonner plus étroitement leurs politiques économiques budgétaires et fiscales**.

#### Eurogroupe

Réunion mensuelle informelle des **ministres de l'économie et des finances** des États membres de la **zone euro**. Ces réunions leur permettent de **se concerter**, notamment **en matière de politique budgétaire**.

Il est **présidé** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 **par Jean-Claude Juncker**, Premier ministre et ministre des Finances du Luxembourg.

### 2) LE PACTE DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE

#### Qu'est-ce que le Pacte de stabilité et de croissance ?

- Signé en 1997 par les futurs membres de la zone euro, le Pacte de stabilité et de croissance (PSC) fixe trois règles principales :
  - le **déficit public** doit rester inférieur à 3% du PIB ;
  - la **dette publique** doit être contenue en dessous de 60% du PIB ;
  - les États doivent viser l'**équilibre budgétaire à moyen terme**.
- Pour favoriser son application, plusieurs procédures de contrôle ont été créées :
  - une **surveillance multilatérale préventive** : les États de la zone euro présentent leurs objectifs budgétaires à moyen terme dans un programme de stabilité actualisé chaque année. Sur cette base, le Conseil adopte des conclusions et des recommandations.
  - une **procédure pour déficit excessif** : en cas de non respect des règles du Pacte de stabilité et de croissance, le Conseil émet des recommandations et prend éventuellement des sanctions sous forme d'amende pouvant aller de 0,2 à 0,5% du PIB.

### LES APPORTS DU TRAITÉ DE LISBONNE

- La Commission conserve **son rôle de gardienne des traités** en matière de **contrôle du déficit public**, dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance.
- La Commission obtient le **pouvoir d'adresser des avis aux États membres qui connaissent un déficit excessif**.
- La **procédure de sanction est désormais adoptée par le Conseil des ministres, sur la base d'une proposition de la Commission** (et non plus d'une simple recommandation comme c'était le cas avant le traité de Lisbonne).



**Le Conseil des ministres pourra s'opposer à l'initiative de la Commission.**

On observe un **rééquilibrage des pouvoirs** en matière de contrôle du respect des règles du pacte de stabilité et de croissance.

### 3) LE BUDGET EUROPÉEN

- Le traité de Lisbonne prévoit que le **Parlement européen décidera** dans ce domaine à **égalité avec le Conseil des ministres**.



Les États, par le biais du Conseil des ministres, n'auront plus le dernier mot, comme c'est le cas à présent, pour les « dépenses obligatoires ».

### Dépenses obligatoires / Dépenses non-obligatoires

Les dépenses opérationnelles du budget communautaire étaient jusqu'à présent réparties en deux types :

- les **dépenses obligatoires** : elles représentent les dépenses résultant mécaniquement des Traités et des règlements communautaires ; elles concernent principalement les dépenses agricoles ;
- les **dépenses non-obligatoires** : elles recouvrent les autres dépenses, notamment la politique de cohésion économique et sociale, les politiques internes (recherche, culture, formation, environnement, etc.), les actions extérieures ou les frais d'administration.

- La règle de l'unanimité continuera de s'appliquer à la **définition du cadre financier**.



Cela signifie que chaque État membre continuera de **disposer d'un droit de veto** pour :

- la définition et la fixation de sa contribution au budget communautaire ;
- l'adoption du cadre financier de l'Union européenne.

Il convient, toutefois, de noter l'existence d'une « **clause passerelle** » qui **permet le passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité**, ce qui serait de nature à introduire davantage de souplesse dans la définition du cadre financier européen.

### Cadre financier ou perspectives financières

Il s'agit d'un **programme de dépenses pluriannuel** qui traduit, en termes financiers, les **priorités politiques** de l'Union. Il fixe des plafonds aux dépenses de l'Union européenne pour une période donnée et impose donc une discipline budgétaire.

*Ces fiches ont été rédigées par Thierry CHOPIN. Les annexes ont été réalisées par Thierry CHOPIN, Mathilde DURAND et Marek KUBISTA. Pauline DESMAREST, Lorraine de BRABOIS et Xavier-Alexandre RELIANT ont également contribué à cette publication.*